

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION LONGUE DURÉE

1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Description du Loueur

Le Loueur est une entreprise indépendante membre du réseau CLOVIS. Il est lié par un contrat de franchise avec la société CLOVIS SAS, au capital de 2.024.640 Euros, dont le siège social est situé 20 Bd Eugène Deruelle, Le Britannia – Bâtiment C, 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 388 936 395.

1.2 - Opposabilité et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de location (ci-après désignées « CGL ») s'appliquent à toute location de Véhicule(s) utilitaire (s) ou industriel (s) et leurs équipements et accessoires (ci-après le ou les « Véhicule (s) »), sans personnel de conduite, pour une durée irrévocable, par le Loueur, au Locataire, utilisateur professionnel averti.

Le Contrat de Location (ci-après « Contrat de Location ») définit les caractéristiques techniques du Véhicule, la durée de la location et des services complémentaires associés, le lieu de mise à disposition et de restitution du Véhicule, le prix de la location et les prestations de services complémentaires inclus dans la location.

Les présentes CGL définissent les Conditions Générales selon lesquelles le Loueur met le ou les Véhicule(s) décrit(s) dans le Contrat de Location à la disposition du Locataire. Les Parties pourront prévoir des Conditions Particulières de Location, dérogoires aux CGL, qui s'appliqueront à tous les Contrats de Location conclus postérieurement.

Le Loueur pourra modifier unilatéralement les CGL à tout moment. Sous réserve de leur acceptation préalable par le Locataire, elles s'appliqueront à tous les Contrats de Location conclus postérieurement à leur date d'entrée en vigueur.

Les CGL s'appliquent à toute location de Véhicule sur le territoire, s'entendant comme la France métropolitaine, et les DROM-COM.

1.3 - Objet de la location

La location de Véhicule(s) est l'opération commerciale par laquelle un Loueur met un Véhicule en état de marche, sans le personnel de conduite et sans carburant ni additif, à la disposition exclusive du Locataire qui l'utilise dans le cadre de son activité professionnelle.

Toute commande de Véhicule ayant fait l'objet d'un Contrat de Location, ou d'un bon de commande accepté par le Locataire, est ferme et définitive.

1.4 - Transport de personnes – transport d'animaux domestiques

Sauf disposition particulière, le transport public de personnes est formellement interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au personnel du Locataire dans la limite du nombre de places assises disponibles dans le Véhicule.

Sauf disposition particulière, le transport d'animaux domestiques est formellement interdit.

Le Locataire assume l'entière responsabilité tant sur le plan pénal que civil et financier du non-respect de l'une ou l'autre de ces interdictions.

1.5 - Nombre et caractéristiques des Véhicules

Le Locataire définit ses besoins à travers des spécifications précises, sous sa seule responsabilité. Sur la base de ces spécifications, le Loueur préconise une ou plusieurs configurations de Véhicules.

Les conditions d'utilisation, le lieu d'exploitation, le nombre de Véhicules et leurs caractéristiques techniques, définis dans le Contrat de Location sont librement choisis par le Locataire et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas le Locataire ne pourra tenter d'action ou de recours à l'encontre du Loueur dans l'hypothèse où le Véhicule conforme aux caractéristiques décrites dans le Contrat de Location, se révélerait impropre, pour quelque motif que ce soit, à satisfaire, même partiellement, les besoins du Locataire, notamment en cas d'évolution réglementaire ou opérationnelle de l'activité du Locataire.

1.6 - Garde du Véhicule

Le Locataire a la garde du Véhicule, y compris les clefs et documents administratifs depuis sa prise en charge et jusqu'à sa restitution auprès du Loueur.

Il en assume l'entière responsabilité tant en circulation qu'en stationnement.

Il utilise le Véhicule, conformément aux instructions des constructeurs. Il doit prendre toutes les précautions pour mettre le Véhicule à l'abri du vol. En cas de saisie du Véhicule, le Locataire doit en informer immédiatement le Loueur, prendre toutes les dispositions pour faire reconnaître les droits de ce dernier sur le Véhicule et doit faire diligence à ses frais pour obtenir la mainlevée.

Dans le cadre de la lutte contre le vol, et afin de contribuer à la sécurité des personnes, des marchandises transportées, et du Véhicule, un dispositif de géolocalisation du Véhicule peut être installé dans le Véhicule ; la durée de conservation des données étant limitée aux stricts besoins des autorités judiciaires. La signature du Contrat de Location et des présentes CGV vaut consentement à la mise en œuvre d'un traitement de géolocalisation, le conducteur disposant d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux données collectées (cf. Article 17 ci-après).

1.7 - Maîtrise des opérations de conduite et de transport

La maîtrise des opérations de conduite et de transport concernant le Véhicule incombe totalement au Locataire et à ses préposés, c'est à dire et sans que cette énumération soit limitative :

- Il détermine la nature, le poids et la quantité des marchandises à transporter,
- Il fixe les itinéraires, les lieux de chargement et de déchargement et les délais de livraison et dirige lesdites opérations,
- Il conserve la charge et la responsabilité des marchandises ou des personnes transportées,
- Il a l'obligation de respecter et faire respecter par son personnel, notamment ses conducteurs, les dispositions du Code de la Route, du Code des transports et des textes subséquents, et plus généralement les réglementations relatives à la circulation et à la sécurité routière, et a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle incluant la responsabilité du commettant du fait de ses préposés,
- Il est en conséquence seul responsable civilement et pénalement des infractions commises et supporte seul les conséquences pécuniaires, fiscales, sociales, civiles et pénales desdites infractions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses préposés.

- Il est en conséquence seul responsable civilement et pénalement des infractions commises et supporte seul les conséquences pécuniaires, fiscales, sociales, civiles et pénales desdites infractions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses préposés. Le Locataire assume la maîtrise des opérations de mise en œuvre et de surveillance des équipements faisant partie des Véhicules (ex. grue).

1.8 - Zone d'utilisation

Le Locataire devra informer le Loueur et avoir obtenu son accord écrit et préalable avant toute utilisation du Véhicule en dehors de la zone d'utilisation, s'entendant comme la France métropolitaine, et chaque DROM-COM relevant du lieu d'implantation de l'établissement du Loueur, pour chaque Véhicule mis à disposition sur la zone concernée.

Le Locataire devra supporter les coûts supplémentaires de réparation du Véhicule à la suite d'une panne ou d'un sinistre intervenant en dehors de la zone d'utilisation, et le cas échéant les frais de rapatriement vers le garage agréé par le Loueur ou l'agence du Loueur.

1.9 - Clause de cession – sous location – publication du contrat

1.9.1 - Clause de cession

Le Loueur se réserve la possibilité de céder le ou les Véhicule(s), objet du Contrat de Location, ou de céder la partie financière du contrat concernant la seule mise à disposition de matériel, à toute société de financement liée directement ou indirectement au Loueur ou tout autre Franchisé du Réseau CLOVIS. Une telle cession emportera également cession partielle du Contrat de Location et déchargera définitivement le Loueur de l'intégralité de ses obligations contractuelles, ce que le Locataire accepte expressément par avance, conformément à l'article 1216 alinéa 2 du Code Civil.

En cas de cession du Contrat de Location, le Loueur informera le Locataire par Lettre recommandée avec AR. En cas de cession à toute société de financement liée directement ou indirectement au Loueur, le Loueur continuera d'assumer seul les prestations de service autres que la simple mise à disposition du ou des Véhicules, prévues contractuellement et agira comme propriétaire du ou des Véhicules en procédant à la facturation et à l'encaissement de l'intégralité des loyers. En cours de contrat, le propriétaire et cessionnaire du présent contrat pourra choisir de poursuivre la facturation des loyers correspondant à la mise à disposition du ou des Véhicules directement auprès du Locataire, qui l'accepte par avance.

Le Contrat de Location ne pourra en aucun cas être cédé par le Locataire sans l'accord écrit et préalable du Loueur.

1.9.2 - Sous-location

Toute sous-location du Véhicule, par le Locataire, est subordonnée à l'autorisation écrite préalable du Loueur et devra faire l'objet d'un avenant au Contrat de Location. Le Locataire devra soumettre son sous-Locataire aux mêmes obligations qui relèvent des présentes CGL, des éventuelles Conditions Particulières négociées entre les Parties, et du Contrat de Location et demeurera responsable du respect de l'ensemble des obligations lui incombant au titre desdits documents contractuels.

1.9.3 - Publication du (des) contrat(s) de location

Le Loueur se réserve le droit de publier le(s) contrat(s) de location au Greffe du Tribunal de Commerce compétent selon les dispositions des articles L624-10 et R 624-15 du Code de Commerce.

2. - ÉTAT, UTILISATION ET ENTRETIEN DU VÉHICULE

2.1 - État du Véhicule

Le Locataire, utilisateur professionnel averti, assume les risques, la conduite, le respect des préconisations d'entretien du/des Véhicule(s) émises par les constructeurs.

Le Véhicule mis à la disposition du Locataire est en bon état de marche, de présentation et d'entretien. Il est conforme, au jour de sa livraison, à la réglementation en vigueur, aux règles du Code de la Route et le cas échéant aux réglementations propres à sa carrosserie et à ses équipements.

Lors de la mise à disposition du Véhicule, et de sa restitution, le Loueur et le Locataire signent contradictoirement une feuille de location constatant l'état du Véhicule dans les conditions des Articles 3 et 15.1.

Le Locataire a l'obligation de maintenir le Véhicule en bon état de marche, de présentation et d'entretien, dans les conditions stipulées aux présentes CGL.

En cas de dégradation du Véhicule suscitant un défaut technique entraînant une non-conformité réglementaire du Véhicule ou une présentation visuelle préjudiciable à l'image du Loueur, constatée par le Loueur, le Locataire ne pourra s'opposer à la remise en état du Véhicule dans les conditions visées à l'Article 2.3. A défaut, le Loueur sera en droit de retenir le Véhicule dans ses locaux et de suspendre ses obligations, sans qu'aucune indemnité ni retenue de loyer ne puisse lui être opposée.

Le Véhicule est équipé d'un compteur kilométrique et, selon la réglementation en vigueur, d'un chronotachygraphe et d'un limiteur de vitesse.

Toute violation ou mise hors service volontaire du compteur kilométrique du Véhicule et de ses équipements, entraînera la facturation des frais de leur remise en état ainsi qu'une facturation forfaitaire de CINQ MILLE (5 000) euros HT.

Les éventuelles modifications mécaniques, électriques, de carrosserie, de peinture, la pose ou la dépose d'accessoires et équipements ne pourront être exécutées qu'après l'accord écrit du Loueur, devront être réalisées dans des ateliers agréés et désignés par le Loueur, et seront à la charge du Locataire.

Dans le cas où le Locataire réaliserait les modifications susvisées sans l'accord du Loueur, le Loueur sera en droit d'exiger que le Véhicule ou ses équipements lui soient restitués dans l'état d'origine ou de facturer la remise en état y afférent.

2.2 - Dégradation du Véhicule

Le Locataire s'engage à utiliser le véhicule avec soin et diligence ; il est responsable des dégradations et pertes autres que celles consécutives à l'usure normale, tant sur le plan mécanique que pour les pneumatiques, la carrosserie et les équipements complémentaires, subies par le Véhicule du fait du chargement, de l'arrimage ou du déchargement effectués avec des précautions insuffisantes notamment lors de l'utilisation d'engins de manutention, ou dues à des marchandises ou leur emballage susceptibles de détériorer le Véhicule ou à la suite d'utilisation d'itinéraires inadaptés ou en mauvais état ou pour toute cause étrangère au Loueur, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force

majeure et plus généralement en cas d'une utilisation du Véhicule non conforme à son usage prévu dans les présentes conditions générales ou des conditions spécifiées par avenant au présent contrat.

2.3 - Entretien et réparations du Véhicule

Le Loueur assume les charges d'entretien courant, préventif et curatif des Véhicules loués, ainsi que celles précisées au Contrat de Location, et conserve l'initiative et la responsabilité des opérations correspondantes. Les opérations d'entretien sont effectuées par des prestataires agréés et désignés par le Loueur. Le Locataire s'engage à immobiliser le Véhicule pour toute nécessité d'entretien et de réparation à la demande du Loueur. À défaut, le Locataire assumera toutes les conséquences pénales et pécuniaires résultant d'un éventuel défaut d'entretien du Véhicule. Sauf autorisation du Loueur, les Véhicules doivent entrer entièrement vides et nettoyés afin d'être conformes à entrer dans les ateliers agréés et désignés par le Loueur ; la responsabilité du Loueur à l'égard des marchandises transportées et des effets personnels présents à bord du Véhicule lors des opérations d'entretien et de réparations ne pourra en aucun cas être recherchée.

En cas d'inobservation de ces précautions, le Locataire ne pourra demander aucune indemnité au Loueur en cas de vol, de dégradation ou de dépréciation des marchandises ou effets personnels laissés à bord du Véhicule. De plus à la demande du Locataire ou du Loueur, le Véhicule pourra être contrôlé dans les ateliers agréés ou désignés par le Loueur chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Le Locataire s'engage à signaler immédiatement au Loueur toute défectuosité ou anomalie susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement du Véhicule, dont tout signalement de témoin visuel ou sonore sur le Véhicule et de cesser d'utiliser le Véhicule sans l'accord préalable du Loueur.

Les lubrifiants et ingrédients nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule sont pris en charge par le Loueur à l'exclusion du carburant, et additifs s'entendant notamment comme l'AdBlue®, et de l'énergie nécessaire au fonctionnement des groupes frigorifiques ou autres équipements.

Les consignes des constructeurs concernant les conditions d'utilisation et d'entretien du Véhicule devront être rigoureusement respectées, ainsi que la présentation du Véhicule aux convocations d'entretien préventif.

A ce titre, le Locataire et ses préposés s'engagent à régulièrement et conformément aux préconisations des constructeurs : (i) vérifier les niveaux de liquides nécessaires au bon fonctionnement du Véhicule dont notamment huile, eau et liquide de refroidissement, (ii) effectuer les appoints selon les préconisations des constructeurs, (iii) vérifier le fonctionnement des appareils de signalisation.

Le non-respect d'une des obligations susvisées sera sanctionné par la facturation, par le Loueur, des frais d'intervention et de remise en état du Véhicule, ce que le Locataire accepte expressément.

2.4 - Lavage extérieur et nettoyage intérieur du Véhicule

Lorsque le lavage extérieur du Véhicule est stipulé à la charge du Loueur dans le Contrat de Location, la fréquence est renseignée. A défaut, le nombre minimum de lavages annuels inclus dans la prestation est de SIX (6).

Le Locataire est tenu de maintenir le Véhicule dans un état normal de propreté intérieur et extérieur tout au long de l'exécution du Contrat de Location. Il s'engage à laver et nettoyer le Véhicule à première

demande écrite du Loueur. Dans le cas contraire, et s'il ne s'est pas exécuté dans les DOUZE (12) heures, le Loueur sera en droit de procéder à la facturation de la prestation de lavage extérieur et/ou de nettoyage intérieur du Véhicule ou de ses équipements.

2.5 - Pneumatiques

Le Loueur a la pleine propriété des pneumatiques.

Lorsque la prise en charge des pneumatiques est stipulée à la charge du Loueur dans le Contrat de Location, il en assume l'entretien et le remplacement éventuel en cas d'indication de dépassement de la limite d'usure légale par les témoins d'usure.

Le Locataire contrôle régulièrement et conformément aux préconisations du constructeur : le serrage des roues, la pression des pneumatiques et leur bon état. Il s'engage à signaler au Loueur toute déféctuosité constatée sur les pneumatiques ou comportement anormal du Véhicule lors de la conduite, afin que ce dernier puisse y remédier.

Le Locataire est responsable des conséquences dues à une usure anormale des pneumatiques dès lors qu'il n'a pas présenté son Véhicule à la visite périodique d'entretien ou s'il a continué à utiliser son Véhicule malgré l'usure anormale des pneumatiques ; le coût des réparations ou du remplacement des pneumatiques à la suite d'un éclatement, d'une crevaison ou de coupure, choc sur flanc ou roulage à plat, le dépannage et le remorquage, restent à la charge du Locataire.

Tout pneumatique détérioré, quelle que soit l'origine de la dégradation, doit être restitué au Loueur.

2.6 - Convoyages

Les convoyages restent à la charge du Locataire.

Lorsque le convoyage est stipulé à la charge du Loueur dans le Contrat de Location, il concerne uniquement les allers-retours du Véhicule à partir du lieu d'exploitation désigné au Contrat de Location, pour toute opération d'entretien, ou de contrôle obligatoire jusqu'aux ateliers désignés et agréés par le Loueur.

2.7 - Immobilisation – Panne Véhicule

Lorsque la prestation d'assistance et de dépannage est stipulée à la charge du Loueur dans le Contrat de Location, en cas de panne ou d'immobilisation du Véhicule ou de ses équipements, le Loueur prend toutes les mesures nécessaires pour remettre en état le Véhicule dans les délais les plus brefs.

Par exception, les cas de pertes de clefs, panne de carburant, erreur de carburant ou d'additif, perte de documents administratifs, intervention non autorisée sur le Véhicule par le Locataire, ne relèvent pas des obligations du Loueur. Le Locataire en assume intégralement la charge.

Dans le cas où le Locataire ferait appel à un prestataire tiers sans l'accord du Loueur, il assumera tous les frais et charges liés au dépannage, réparation et immobilisation du Véhicule.

En cas de privation de jouissance temporaire du ou des Véhicules ou équipements loués due à une immobilisation (accident ou arrêt pour entretien, réparation ou contrôle réglementaire), le Locataire renonce expressément à toute indemnité ou pénalité à ce titre, par dérogation expresse aux règles sur le louage de chose et restera redevable des loyers convenus.

2.8 - Véhicule de remplacement

Lorsque la prestation de mise à disposition d'un Véhicule de remplacement est stipulée à la charge du Loueur dans le Contrat de Location, elle est limitée aux cas d'immobilisation du Véhicule liées à l'entretien, la réparation, le contrôle règlementaire et l'accident, dans ce dernier cas exclusivement si le Véhicule est assuré par le Loueur.

Le Loueur prend toutes les dispositions pour mettre à disposition du Locataire un Véhicule de remplacement dans les meilleurs délais. Le Véhicule de remplacement est un Véhicule présentant des caractéristiques proches du Véhicule contractuel sans pour autant être identique. Dans le cas où le Véhicule contractuel est un Véhicule à énergie alternative (électrique, gaz ou hybride), le Véhicule de remplacement pourra être un Véhicule thermique.

Tout Véhicule de remplacement est régi par les mêmes conditions contractuelles que le Véhicule objet du Contrat de Location. Si l'assurance est à la charge du Locataire, le Véhicule de remplacement est assuré par ce dernier.

Il pourra, à sa demande, être assuré par le Loueur moyennant un supplément de prix majorant le prix de la Location, aux tarifs en vigueur au moment de la mise à disposition du Véhicule de remplacement.

Une fois le Véhicule réparé et mis à disposition du Locataire, le Véhicule de remplacement devra être restitué dans les VINGT-QUATRE (24) heures, à défaut le Loueur sera en droit de facturer un loyer afférent au Véhicule de remplacement, dans les mêmes termes que le Véhicule d'origine et en sus des loyers afférents à ce dernier.

Dans le cas où le Loueur met temporairement à la disposition du Locataire un Véhicule de remplacement, il n'aura aucune obligation de verser à ce titre, une quelconque indemnité compensatrice d'éventuels préjudices, quels qu'ils soient, résultant de la panne ou de l'immobilisation du Véhicule.

Dans le cas où le Loueur ne mettrait pas à la disposition du Locataire un Véhicule de remplacement conformément au Contrat de Location, dans les SOIXANTE-DOUZE (72) heures suivant l'immobilisation, les loyers seront suspendus jusqu'à la mise à disposition d'un Véhicule de remplacement ou du Véhicule, sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à la charge du Loueur à quelque titre que ce soit.

2.9 - Assistance

Les Véhicules sous Contrat de Location bénéficient d'une assistance 24/7.

Indépendamment des prestations incluses au Contrat de location, des causes et responsabilités ayant engendré le dépannage, les Parties conviennent de ne pas s'opposer au principe de continuité de service, inhérent à cette prestation.

Aussi, le Locataire ayant eu recours au service d'assistance pour des prestations non incluses, se verra facturer des frais inhérents à ce service, selon les conditions tarifaires du Loueur au moment de l'exécution de la prestation d'assistance ainsi que les frais de remise en état nécessaire à la remise à la route.

2.10 - Publicité sur le Véhicule

2.10.1 - Plaques distinctives du Loueur

Les Véhicules portent en permanence la plaque représentative de la marque du Loueur à l'avant et à l'arrière du Véhicule. Ces plaques ne peuvent être retirées même temporairement par le Locataire. A défaut, le Loueur se réserve le droit de facturer les frais inhérents à la fourniture et pose de nouvelles plaques.

2.10.2 - Publicité du Locataire sur le Véhicule

La publicité du Locataire pourra figurer sur le Véhicule loué après accord du Loueur sur la base d'un devis précisant le montant de la prestation de fourniture et/ou pose de la publicité du Locataire sur le Véhicule ; sa prise en charge éventuelle par le Loueur (fourniture et/ou pose) sera stipulée dans le Contrat de Location et ne couvrira que la publicité fournie et/ou posée lors de la mise à disposition initiale du Véhicule.

La modification et le renouvellement éventuel de la publicité du Locataire pour quelque cause que ce soit restent à sa charge. Sauf disposition particulière, les frais de suppression de la publicité à la restitution du Véhicule (frais de banalisation) sont à la charge du Locataire.

2.11 - Véhicules connectés

Le Véhicule peut disposer d'un système de collecte de données automatisé permettant au constructeur et au Loueur de recueillir des données techniques relatives à l'usage et au comportement du Véhicule, dont des données relatives à la géolocalisation du Véhicule. Ces données sont recueillies afin (i) d'identifier les conditions d'utilisation du Véhicule et les causes de panne ou dysfonctionnements éventuels, (ii) de prévenir les éventuels pannes ou dysfonctionnements par un dispositif de maintenance prédictive.

Ces données techniques ne sont pas des données personnelles dans la mesure où le Loueur ne collecte pas les données personnelles du personnel de conduite du Locataire.

3. - MISE À DISPOSITION

Le lieu de mise à disposition et de restitution du Véhicule est, sauf stipulation contraire, l'agence du Loueur indiquée sur le Contrat de Location. Le Loueur informe le Locataire de la date de mise à disposition du Véhicule afin que celui-ci prenne toutes les dispositions utiles pour en prendre livraison.

Dans le cas où le Locataire ne serait pas en mesure de prendre livraison du Véhicule dans les QUARANTE-HUIT (48) heures de la date de mise à disposition, pour quelque raison que ce soit, le Loueur procédera à la facturation des loyers, à compter de la date de livraison prévue notifiée au Locataire par écrit. Lors de la mise à disposition du Véhicule, le Loueur et le Locataire signent l'annexe au Contrat de Location « feuille de location » ou équivalent stipulant la date de début du Contrat de Location et constatant l'état du Véhicule, la présence des équipements et documents de bord.

En signant ce document, le Locataire reconnaît que le Véhicule ne comporte aucune marque apparente de détérioration autre que celles qui peuvent éventuellement figurer en observation, qu'il est en bon état de marche, qu'il est équipé pour satisfaire aux prescriptions imposées par le Code de la Route et par les différentes réglementations relatives à sa carrosserie et/ou ses équipements.

Il reconnaît que le Véhicule est conforme aux caractéristiques décrites dans le Contrat de Location ou annexes et à ses besoins tels qu'exprimés au moment du choix du Véhicule tel que décrit au Contrat de

location. Le Locataire reconnaît également être parfaitement informé des conditions d'utilisation et d'entretien du Véhicule et de ses équipements.

Les délais de mise à disposition indiqués dans le Contrat de Location sont indicatifs. Le Loueur met tout en œuvre pour les respecter et avise le Locataire en cas de modification significative. En aucun cas le Locataire ne pourra réclamer des dommages et intérêts ou quelque indemnité que ce soit pour un retard éventuel de la mise à disposition du Véhicule.

4. - MAITRISE DE LA MISE EN ŒUVRE DES APPAREILLAGES ET ÉQUIPEMENTS

La maîtrise des opérations de mise en œuvre, de surveillance du fonctionnement, et d'utilisation des appareillages ou équipements spéciaux de toute nature, tels par exemple les grues, nacelles, ou autres, faisant, par destination, partie du Véhicule loué, est assumée par le Locataire qui demeure seul responsable des conséquences du non-respect des prescriptions et de la réglementation en vigueur concernant leur utilisation et des dommages éventuels en résultant ; il appartient donc au Locataire de faire utiliser ces équipements par du personnel disposant des compétences et/ou des attestations nécessaires, de souscrire une assurance complémentaire garantissant les dommages de ces appareillages et équipements et les dommages au Véhicule et aux tiers pouvant survenir lors de l'utilisation desdits appareillages et équipements.

5. - CHRONOTACHYGRAPHE – LIMITEUR DE VITESSE – COMPTEUR KILOMÉTRIQUE

Lorsque le Véhicule est équipé d'un appareil de contrôle numérique, conformément à la réglementation, le Locataire s'assure de la disponibilité des cartes nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil en particulier de celle destinée au conducteur lors de l'utilisation du Véhicule, de télécharger les données issues de l'appareil, d'en assurer l'intégrité et la continuité ; le Locataire est le seul responsable de la perte éventuelle des données sociales et de toute détérioration du chronotachygraphe, du limiteur de vitesse ou du compteur kilométrique rendant inopérants les contrôles. Il en assume toutes les conséquences pécuniaires ou pénales. Le Locataire est tenu de conserver et de mettre le cas échéant à la disposition du Loueur les informations enregistrées, en particulier pour l'application des dispositions des Articles 6.1, 6.3 et 7.2 pour préserver les droits du Loueur, du Locataire, des assureurs devant toute autorité ou juridiction compétente. Les consommables, tels que le papier homologué, sont à la charge du Locataire.

6. - OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LÉGALES

6.1 - Code de la Route

Le Locataire s'engage à respecter ou à faire respecter par son personnel les dispositions du Code de la Route ; il reste seul responsable des conséquences de leur non-respect éventuel et s'engage à régler au Loueur les factures de tous les coûts, majorés des frais de gestion correspondants, résultant de ces infractions. Sauf dispositions particulières, les frais de gestion seront facturés sur la base forfaitaire de SEIZE (16) Euros hors taxes par procès-verbal.

6.2 - Poids et dimensions

En aucun cas le poids du chargement ne doit excéder la charge utile du Véhicule, le Locataire étant responsable des conséquences quelles qu'elles soient d'une surcharge éventuelle. En aucun cas le poids total roulant autorisé d'un ensemble articulé ne devra être dépassé.

Le chargement devra être effectué de telle manière qu'il ne dépasse pas le gabarit maximum autorisé. En outre, le Locataire doit se conformer aux restrictions permanentes ou temporaires de poids total autorisé sur les itinéraires qu'il emprunte.

Le Locataire est responsable des conséquences pécuniaires, fiscales ou pénales, des infractions commises à la réglementation concernant le poids total et les dimensions des Véhicules.

6.3 - Visites obligatoires

A la demande du Loueur, le Locataire est tenu de mettre à sa disposition le Véhicule donné en location, éventuellement en charge, pour satisfaire aux visites et contrôles périodiques obligatoires de tout type tels que, et sans que cette liste soit exhaustive : contrôles techniques, agréments ATP, contrôles des engins de levage, des extincteurs. Le Locataire s'engage à présenter le Véhicule aux dates prévues pour ces contrôles quelle qu'en soit la périodicité ; à défaut, il supporterait toutes les conséquences financières et pénales consécutives à la non-présentation du Véhicule aux visites de contrôle.

6.4 - Réglementation des transports

Le Locataire est soumis à toutes les obligations relatives aux transports de marchandises ou de personnes (transport pour son propre compte ou pour compte d'autrui si celui-ci est autorisé) qu'il effectue au moyen du Véhicule fourni par le Loueur, selon l'usage auquel le Véhicule est affecté. La responsabilité du Loueur n'est pas engagée en cas d'observation par le Locataire des prescriptions concernant ces opérations de transports. La responsabilité du Locataire reste engagée pendant toute la durée où le Véhicule est mis à sa disposition exclusive.

6.5 - Réglementation, droits et taxes concernant les Véhicules

Le Loueur observe toutes les prescriptions légales et réglementaires imposées par la législation fiscale aux propriétaires de Véhicules automobiles. Le Loueur peut acquitter, si le Contrat de Location le prévoit expressément, la taxe spéciale sur les Véhicules routiers (TSVR), généralement définie comme taxe à l'essieu.

Dans le cas de l'utilisation d'ensembles articulés (remorques/semi-remorques), le Locataire doit informer le Loueur des caractéristiques des Véhicules remorqués (Masse en charge maximale admissible du Véhicule en service (PTAC) / Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service (PTRA) / nombre d'essieux) déterminant l'assiette de calcul de la TSVR ; il avisera en temps utile le Loueur des modifications concernant lesdites caractéristiques pouvant entraîner le changement de l'assiette du calcul de cette taxe afin de modifier en conséquence la tarification.

Les péages, les frais de stationnement, et de façon générale tous les frais et taxes de cette nature directement liés à l'utilisation du Véhicule sont à la charge du Locataire. Pour toute utilisation autorisée par le Loueur du Véhicule en dehors de la Zone d'utilisation, telle que définie à l'Article 1.8, le paiement des taxes locales spécifiques à la circulation du Véhicule reste à la charge exclusive du Locataire.

Dans le cas où l'évolution de la législation entraînerait de nouvelles taxes, de nouveaux contrôles périodiques ou des modifications techniques sur le Véhicule loué, le coût en résultant sera à la charge du Locataire soit sous forme de refacturation soit sous forme de modification du loyer dans les conditions de l'Article 9.2.1.

6.6 - Droits et taxes concernant la circulation des marchandises

Le Locataire est seul responsable des déclarations et paiements de tous droits et taxes concernant la circulation des marchandises, le Loueur se réservant expressément, au cas où il viendrait à être mis en cause, le droit de se retourner contre le Locataire et de lui demander de réparer intégralement le préjudice subi.

7. - PERSONNEL DE CONDUITE

7.1 - Qualifications et compétences du conducteur

Le conducteur est désigné par le Locataire qui assume donc, seul, la responsabilité de ce choix. Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité correspondant au tonnage et à la catégorie du Véhicule loué et, le cas échéant, de « l'attestation conducteur pays-tiers » selon les dispositions du décret n° 2007-751 du 9 mai 2007. Le Loueur peut contrôler à tout moment l'application des prescriptions ci-dessus énoncées.

Le conducteur, préposé du Locataire, affecté à la conduite du Véhicule pris en location, devra répondre aux conditions ordinaires d'expérience, de prudence et de tempérance, posséder l'aptitude professionnelle correspondant à la nature des marchandises transportées et les attestations nécessaires à l'utilisation des équipements ; il respectera le Code de la Route, les réglementations en vigueur, les instructions des constructeurs, et en particulier les règles de sécurité pour la mise en œuvre des équipements du Véhicule.

7.2 - Conduite et utilisation du Véhicule

Le Locataire ou son conducteur doit se conformer strictement aux préconisations des constructeurs pour l'utilisation du Véhicule. Le Locataire ou son conducteur doit s'assurer régulièrement de la présence à bord du Véhicule des documents exigés par la réglementation en vigueur et devra procéder rapidement à leur remplacement en cas de perte de l'un d'entre eux.

Le Locataire sera responsable de toute conséquence dommageable causée par son conducteur qui ne se conformerait pas à ces instructions ou aux règles de conduite prévues par le Code de la Route et les réglementations en vigueur ou dont la façon de conduire ou d'utiliser le Véhicule occasionnerait une répétition d'accidents ou d'incidents. Le Locataire est responsable tant sur le plan pénal que civil des dommages occasionnés par un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par le Code la Route ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite automobile. En tout état de cause, le montant des réparations rendues nécessaires sera facturé au Locataire.

7.3 - Récusation du conducteur

Le Loueur peut demander le remplacement immédiat du conducteur affecté à la conduite du Véhicule lorsque ce dernier ne se conforme pas aux instructions indiquées dans les présentes CGL ou le Contrat de Location, et dans le cas où sa responsabilité se trouve engagée de façon répétée dans un accident

entraînant des dommages corporels, et/ou à l'occasion d'infractions et/ou d'accidents entraînant des dommages au Véhicule loué ou à des Véhicules tiers. Le Locataire ne saurait dans ces différentes situations s'opposer au droit de récusation du Loueur.

8. - ASSURANCES

8.1 - Si l'assurance est à la charge du Locataire

Les présentes Conditions Générales n'incluent pas l'assurance du Véhicule loué. A ce titre, le Locataire assume l'entière responsabilité vis à vis des tiers du fait du Véhicule, de sa conduite ou de son utilisation. Il est également responsable des dommages causés au Véhicule loué et de ses équipements quelles qu'en soient les causes.

8.1.1 - Responsabilité Civile

Le Locataire s'engage à souscrire à ses frais auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une ou plusieurs polices garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers pour un montant minimum de 3 000 000 euros par sinistre et par année d'assurance.

Cette garantie jouera pour son propre compte et pour le compte du Loueur et/ou du propriétaire du Véhicule et couvrira sa Responsabilité Civile et celle du Loueur et/ou du propriétaire du Véhicule pour tous les dommages causés par l'emploi et la garde des Véhicules, (en ce compris ses équipements) ou par les marchandises transportées.

Le Locataire indiquera également à son assureur la nature des marchandises occasionnellement ou habituellement transportées susceptibles de provoquer ou d'aggraver les dommages au tiers (matières inflammables, corrosives, comburantes, explosives, radioactives ...).

8.1.2 - Dommages au Véhicule loué

Le Locataire prend à sa charge toutes les dégradations subies par le Véhicule loué que la responsabilité du conducteur soit engagée ou non. Le Locataire étant pleinement responsable des dégâts aux Véhicules loués, il lui appartient de souscrire à ses frais auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les dommages subis par le Véhicule loué pendant et hors circulation (dégradation - vol - détournement - vandalisme - incendie - bris de glace ...), avec clause expresse de délégation des indemnités au profit du Loueur, lequel bénéficiera de la qualité d'assuré additionnel.

Le montant de cette garantie dommages doit couvrir l'indemnité forfaitaire pour perte totale, telle que définie à l'Article 8.1.3.

8.1.3 - Indemnité Forfaitaire pour Perte ou destruction totale du Véhicule

En cas de vol, d'impossibilité technique ou économique de réparer le Véhicule (montant des réparations supérieur ou égal à 80% de la valeur économique dudit Véhicule à dire d'expert), le Locataire devra verser au Loueur, une indemnité forfaitaire Hors Taxes calculée de la manière suivante :

- Véhicule de moins d'un an à la date du sinistre : la valeur à neuf du Véhicule (hors équipements et accessoires) (prix catalogue), majorée de ses équipements et accessoires éventuels, ainsi que des frais de remorquage, de dépannage et de gardiennage éventuels,

- Véhicule d'un an et plus à la date du sinistre : sa valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre, (valeur du Véhicule majorée de ses équipements et accessoires éventuels), complétée du montant de la perte financière éventuelle subie par le Loueur ; ainsi que des frais de remorquage, de dépannage et de gardiennage éventuels.

La perte financière représente la différence entre la valeur à dire d'expert au jour du sinistre et l'encours financier/la réclamation de la société propriétaire du Véhicule pour mettre fin au Contrat de Location conformément à ses stipulations.

Si le Locataire n'a pas souscrit d'assurances pour couvrir les dommages, la perte ou la destruction totale du Véhicule suite à un accident, vol ou incendie, il s'engage, dès la survenance d'un sinistre, à faire réparer le Véhicule et à régler dans leur intégralité les frais de réparations en découlant. Si le Véhicule est déclaré économiquement non réparable, à régler au Loueur le montant de l'Indemnité Forfaitaire pour Perte, telle que définie au présent article.

8.1.4 - Engagements du Locataire

Le Locataire s'engage, en cas de sinistre (Responsabilité Civile ou dommages au Véhicule), à en informer le Loueur dans un délai maximum de QUARANTE-HUIT (48) heures.

Le Locataire devra produire au Loueur les attestations de ses assurances « Responsabilité Civile » pendant et hors circulation portant la référence du Contrat de Location et le montant des capitaux assurés, le paiement des primes correspondantes ainsi que leurs dates d'échéance.

Le Locataire fera figurer dans les contrats d'assurances portant sur le ou les Véhicule(s) loué(s) les mentions selon lesquelles l'assureur s'engage à régler directement au Loueur et/ou propriétaire du Véhicule les indemnités, augmentées le cas échéant du montant de la franchise concernant les dommages au Véhicule restant à la charge du Locataire.

Le Locataire fera figurer dans les contrats d'assurances des Véhicules loués la mention selon laquelle l'assureur s'engage à prévenir le Loueur, avec un préavis minimum d'UN (1) mois, en cas de modification, de résiliation ou de suspension du ou desdits contrats pour quelque cause que ce soit. Dans la mesure où les différentes garanties souscrites comportent une franchise, celle-ci reste à la charge du Locataire.

En cas de non-présentation des attestations d'assurances, le présent contrat pourra être résilié de plein droit aux torts du Locataire selon les dispositions de l'Article 13.1 des CGL.

Le Locataire s'engage, en cas de sinistre (Responsabilité Civile ou dommages au Véhicule), à le déclarer à son assureur dans les délais légaux, et faire effectuer les expertises éventuelles du Véhicule dans un délai maximum de DIX (10) Jours à compter de la date du sinistre. A défaut, le Loueur pourra faire procéder à l'expertise du Véhicule par les prestataires de son choix, leurs expertises étant réputées acceptées par le Locataire et ses assureurs.

En cas de sinistre total il doit adresser au Loueur une information écrite précisant la date du sinistre, la désignation du Véhicule sinistré, les circonstances du sinistre et les coordonnées de son assureur.

8.1.5 - Dispositions diverses

Le Locataire se substituera au Loueur pour répondre à toute poursuite émanant d'un tiers ou de l'administration au titre des responsabilités couvertes par les polices d'assurances souscrites et en supportera toutes les conséquences directes et indirectes.

L'assureur du Locataire renoncera à tout recours contre le Loueur.

Toute immobilisation consécutive à un sinistre ne donne lieu à aucune réduction, ni suspension des loyers, et les frais de dépannage, de gardiennage et de remorquage restent à la charge du Locataire.

Le Locataire s'engage à régler au Loueur le forfait mensuel du Véhicule loué jusqu'au règlement complet de l'indemnisation dans le cas d'une perte ou destruction totale du Véhicule ou en cas de vol, si le Véhicule n'est pas retrouvé dans les TRENTE (30) jours suivants la déclaration ; le contrat sera alors résilié de plein droit à la date dudit règlement. Si le Véhicule est retrouvé au-delà des (30) trente jours, le Locataire s'oblige à en informer le Loueur.

En cas de perte ou destruction totale du Véhicule, le Loueur procédera au renouvellement du Véhicule aux conditions économiques du moment dans le cadre d'un nouveau Contrat de Location dont la durée sera a minima équivalente à la durée initiale.

Les réparations des dommages subis par le Véhicule loué seront effectuées dans les ateliers désignés par le Loueur sauf accord express du Loueur, après passage de l'expert de la compagnie d'assurances du Locataire ou à défaut après accord donné par le Locataire sur le devis de réparation. Le devis de réparation du Véhicule sera supposé accepté, en cas d'absence de réponse du Locataire, DIX (10) jours après son envoi au Locataire, ce que ce dernier accepte expressément. A première demande, le Locataire transmettra au Loueur tous justificatifs de réparation.

Les dommages au Véhicule loué sont expertisés par les prestataires agréés par les assurances du Locataire.

Le Locataire reste seul responsable des conséquences d'un défaut d'enregistrement aux fichiers des Véhicules assurés (FVA) et s'engage à régler au Loueur les factures de tous les coûts, majorés des frais de gestion correspondants, résultant d'une quelconque infraction.

8.2 - Si l'assurance est à la charge du Loueur

8.2.1 - Garanties

Si le Contrat de Location stipule que l'assurance est à la charge du Loueur, ce dernier souscrit pour la durée du Contrat de Location une assurance garantissant la responsabilité civile obligatoire pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Dans le cadre de cette garantie, lorsque la responsabilité totale ou partagée du Locataire est engagée, une participation forfaitaire d'un montant HT de MILLE CINT CENTS (1 500) € lui sera facturée par le Loueur pour chaque sinistre.

Sauf convention contraire et sous réserve des dispositions prévues aux Articles 2.2 et 8.2.2 des présentes CGL, le Loueur garantit également pendant la durée du Contrat de Location le vol, l'incendie et les dommages au Véhicule, ses équipements éventuels et les bris de glace.

Pour tout sinistre entrant dans le cadre de ces garanties et en l'absence d'un recours contre un tiers identifié solvable et reconnu seul et totalement responsable, le Locataire demeure responsable au titre de la contribution aux frais du préjudice subi par le Loueur dans la limite d'un montant HT de DEUX MILLE (2000) € HT pour les Véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et de MILLE CINQ CENTS (1 500) € HT pour les Véhicules d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes. Le Locataire s'engage à régler directement au Loueur le montant de la participation forfaitaire et de la contribution aux frais. Dans le cas où le Loueur serait a posteriori indemnisé du coût du préjudice par un tiers responsable, il remboursera au Locataire le montant de la participation forfaitaire et de la contribution aux frais après déduction des éventuels frais de réparation restant à sa charge. La suppression partielle de la participation forfaitaire et de la contribution aux frais moyennant un supplément journalier peut être proposée au Locataire, à l'initiative du Loueur, selon le barème indiqué par celui-ci.

Les réparations des dommages subis par le Véhicule loué seront effectuées dans les ateliers désignés par le Loueur. Tout devis de réparation du Véhicule sera supposé accepté, en cas d'absence de réponse du Locataire, DIX (10) jours après son envoi au Locataire, ce que ce dernier accepte expressément.

Le Locataire s'engage à adresser par tout moyen que ce soit (courrier postal – courriel – télécopie...) au Loueur dans les plus brefs délais **et au maximum sous QUARANTE-HUIT (48) heures pour les sinistres concernant les accidents, bris de glace, incendie et VINGT-QUATRE (24) heures pour les vols afin de permettre au Loueur de respecter les délais légaux**, le constat amiable d'accident automobile dûment complété et signé pour tout sinistre ou événement pouvant entraîner la mise en application des garanties d'assurances et à prévenir immédiatement le Loueur en cas d'accident grave.

Pour tout dommage corporel, le constat ou procès-verbal établi par les services de police ou de gendarmerie devra également être adressé au Loueur. Dans le cas où ces déclarations parviendraient au Loueur **dans un délai supérieur à CINQ (5) jours ouvrés** après la date de survenance du sinistre, le Loueur appliquera une majoration de CENT (100) % sur les montants des participations forfaitaires et contributions aux frais de réparation des dommages. Le Locataire s'engage à régler directement au Loueur le montant des participations forfaitaires et contributions aux frais de réparation des dommages prévues ci-dessus. Dans le cas où le Loueur serait a posteriori indemnisé du coût du préjudice par un tiers responsable, il remboursera au Locataire le montant des sommes perçues après déduction des éventuels frais de réparation restant à sa charge.

Le Loueur se réserve la faculté d'appeler le Locataire en garantie ou d'exercer contre lui un recours en cas de négligence ou faute grave dans la garde ou la conduite du Véhicule. Les garanties ne s'appliqueront pas si le Locataire ou son préposé est condamné au titre d'une fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

Le Locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les possibilités de recours du Loueur dans le cas d'accrochage d'objets situés en hauteur et placés en saillie des constructions en relevant les cotes par rapport au sol et à la bordure du trottoir et en prenant des photos si

possibles. Le Loueur se réserve le droit de répercuter sur le Locataire toutes les conséquences dommageables résultant d'une quelconque reconnaissance de la responsabilité dudit Locataire ou de celle de ses préposés.

En cas de perte ou destruction totale du Véhicule, objet du Contrat de Location, il sera procédé à son renouvellement, aux conditions économiques du moment, dans le cadre d'un nouveau Contrat de Location dont la durée sera équivalente a minima à la durée initiale.

8.2.2 - Exclusions de garantie

Sont exclus des garanties précisées ci-dessus et restent à la charge du Locataire :

- a. Les dommages au Véhicule à la suite de chocs sur les parties hautes (cabine et carrosserie) du Véhicule. Les parties hautes se définissent comme celles situées au-delà d'une ligne imaginaire située au niveau du pavillon cabine ;
- b. La responsabilité civile et les dommages des éléments n'appartenant pas au Loueur dans le cas d'utilisation de semi-remorques ou d'ensembles articulés pour lesquels le Locataire doit souscrire des assurances spécifiques (responsabilité civile, dommages...) et adresser au Loueur les attestations d'assurances correspondantes.
- c. La responsabilité civile et les dommages en cas de sinistre lié à une semi-remorque ou un ensemble articulé appartenant au Loueur mais laissé dételé par le Locataire ;
- d. Le vol des objets personnels et des biens laissés à bord du Véhicule, qu'ils appartiennent au Locataire ou à ses préposés, même si le Véhicule est stationné dans les locaux du Loueur,
- e. Le vol ou la dégradation des accessoires,
- f. Les dommages causés du fait de l'utilisation du Véhicule loué aux biens meubles et immeubles appartenant au Locataire ou sous sa garde.
- g. Les dommages causés aux tiers, au Véhicule et aux équipements de manutention ou de levage lors de leur utilisation,
- h. Les dommages causés au Véhicule et le préjudice direct subi par le Loueur dans l'un des cas suivants :
 1. En cas d'inobservation des dispositions législatives et réglementaires concernant les temps de conduite,
 2. En cas de surcharge,
 3. Par les marchandises transportées, ou les conséquences d'un défaut d'arrimage,
 4. Lorsque le Véhicule est conduit dans les conditions suivantes :
 5. Permis non valable (catégorie – date – suspension) ;
 6. Conducteur sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite ou sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par le Code de la Route.
- i. Les dommages résultant du vol du Véhicule dans l'un des cas suivants :
 1. En l'absence de dépôt de plainte,
 2. En cas d'oubli des clefs à bord du Véhicule même si celui-ci est garé dans un local couvert et fermé du Locataire,
 3. En cas de non-utilisation ou de neutralisation du système antivol si le Véhicule en est équipé,
 4. Si les clés ou les papiers du Véhicule ne sont pas restitués au Loueur.
- j. Les dommages résultant de l'incendie du Véhicule dû à l'installation d'équipements et accessoires divers par le Locataire ou son préposé sans autorisation préalable du Loueur.

- k. Lorsque le Locataire fait appel à du personnel intérimaire pour la conduite du Véhicule auprès d'une société tierce, il doit avoir obtenu l'accord de cette société pour que les dégradations causées au Véhicule, résultant de la responsabilité du conducteur, soient couvertes, quelle qu'en soit la cause, par les assurances de ladite société tierce. Dans le cas d'un accident où la responsabilité du conducteur serait engagée, les dommages causés au Véhicule seront intégralement refacturés au Locataire, et la participation forfaitaire visée à l'Article 8.2.1. sera majorée de CENT (100) %.
- l. Dans les cas d'exclusion de garantie concernant les dommages causés au Véhicule, les règles d'indemnisation applicables sont celles visées à l'Article 8.1.3.

8.3 - Conducteur et passagers

Dans le cadre de la responsabilité civile, le conducteur, préposé du Locataire, relève du régime de la Sécurité Sociale dans le cadre et les conditions de la réglementation des accidents du travail et les passagers sont considérés comme des tiers ; il appartient au Locataire d'informer les passagers et d'interdire le transport de personnes non autorisées selon les dispositions de l'Article 1.4 des présentes CGL.

8.4 - Responsabilités concernant les marchandises transportées

Le Loueur n'assurant pas les marchandises transportées, le Locataire garantit le Loueur contre tout recours relatif aux marchandises transportées et il lui appartient de souscrire une police d'assurances spécifique avec renonciation de tout recours contre le Loueur garantissant les marchandises contre les risques de perte, vol, incendie, dégradation, avaries pour quelque cause que ce soit, même du fait du Véhicule (en ce compris ses équipements), ainsi que les dommages que les marchandises pourraient causer au Véhicule et aux tiers. Le Locataire prendra à sa charge tous les frais liés à la sauvegarde ou le cas échéant à la destruction du chargement.

8.5 - Assurances complémentaires

Pour tous les cas d'exclusions de garantie ou d'exonération de responsabilité du Loueur figurant dans les Articles 2 et 8 des présentes conditions générales, il appartient au Locataire de contracter des polices d'assurances complémentaires éventuelles pour les responsabilités et les dommages lui incombant.

8.6 - Renoncement à recours réciproque

Dans le cas d'un incendie ou d'une explosion survenu(e) dans les locaux du locataire où le véhicule loué est stationné pendant qu'il en a la charge, le Locataire et le Loueur renoncent réciproquement à recours, chacun conservant la charge des dommages subis aux biens mobiliers et immobiliers dont il a la charge.

9. - PRIX ET PAIEMENT

9.1 - Mode de tarification

La location est facturée mensuellement selon un tarif HT comportant 2 termes tels que définis ci-après, tenant compte des conditions d'exploitation définies par le Locataire. Si les conditions réelles d'exploitation (kilométrage et durée d'utilisation des équipements notamment) s'avèrent différentes de

celles définies à l'origine par le Locataire et utilisées par le Loueur comme référence pour établir la tarification, cette dernière sera revue dans les conditions de l'Article 9.2.1.

La tarification mensuelle indiquée au Contrat de Location comprend :

- **Un terme fixe** correspondant à la mise à disposition du Véhicule et à l'exécution de l'ensemble des prestations de service prévues pour un kilométrage mensuel forfaitaire convenu entre les parties.
Si le terme fixe n'inclut pas de kilomètre, une garantie kilométrique annuelle est stipulée au Contrat de Location, correspondant au kilométrage minimum facturable annuellement.
Le terme fixe est facturé selon les dispositions prévues dans l'Article 3 à partir de la date de mise à disposition du Véhicule par le Loueur. En début et en fin de période contractuelle, le terme fixe mensuel est facturé prorata temporis.
La facturation du terme fixe est établie au début du mois - facturation dite de terme à échoir.
- **Et un terme variable** sur la base du kilométrage réel effectué par le Véhicule au-delà du kilométrage mensuel prévu.
Lorsque le Véhicule loué dispose d'équipements ou de carrosserie spécifiques tels que grue hydraulique, citerne, groupe frigorifique, munis d'un compteur horaire et sans que cette liste soit limitative, le Loueur appliquera une tarification soit spécifique soit forfaitaire supplémentaire équivalant à 50 Km pour chaque heure d'utilisation desdits équipements.

Le Locataire s'engage à fournir au Loueur au plus tard dans les QUARANTE-HUIT (48) heures suivant la fin du mois précédent, le relevé des kilomètres effectués par le Véhicule au cours du mois écoulé. Dans l'hypothèse où le Locataire ne communiquerait pas le relevé kilométrique, le Loueur facturera le terme variable sur la base de la garantie kilométrique.

Les kilomètres sont décomptés du départ jusqu'au retour à l'agence du Loueur.

En sus, le Loueur procédera à la facturation des frais annexes tels que (liste non exhaustive) :

- Réparations ou prestations exécutées sur le Véhicule et ne rentrant pas dans le cadre du Contrat de Location,
- Frais de gestion pour procès-verbal,
- Etc...

9.2 - Révision tarifaire

9.2.1 - Réadaptation des contrats

En cours de location, et au maximum une (1) fois par an, les termes de la location (durée et / ou kilométrage) pourront être ajustés s'il apparaît que l'écart entre la loi de roulage initiale (rapport kilomètre/durée) et celle qui est constatée est significatif :

- Soit à l'initiative du Locataire après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Loueur,
- Soit à l'initiative du Loueur, sans qu'il s'agisse d'une obligation

Le réajustement du montant du loyer pourra également résulter à tout moment, d'une modification législative ou réglementaire dans les conditions de l'Article 6.5, ou de la souscription d'un nouveau

service par le Locataire. Dans le cas où l'assurance est prise en charge par le Loueur, en cas de sinistres responsables graves ou répétés, de détériorations multiples ou importantes, sur le(s) Véhicule(s) loué(s), le Loueur se réserve le droit de revoir les termes du Contrat cadre ou du Contrat de Location.

Le Loueur avisera, par lettre recommandée un mois à l'avance le Locataire de ses intentions et appliquera les dispositions suivantes (liste non limitative) : réévaluation des montants de participation forfaitaire et/ou de contributions aux frais de préjudice subi par le Loueur et/ou réévaluation des conditions tarifaires et/ou transfert de l'assurance du Véhicule à la charge du Locataire.

L'ajustement entraîne la signature d'un avenant entre le Locataire et le Loueur qui précise les nouveaux paramètres : Kilométrage, durée, les modifications de services éventuels, les conditions tarifaires (loyer et kilomètre), ainsi que la date effective de son application.

L'ajustement n'exonérera pas le Locataire du paiement des sommes dues en cas de dépassement du kilométrage au moment de la restitution.

9.2.2 - Révision des loyers

Les prix (terme fixe / terme variable) seront adaptés périodiquement aux conditions économiques et seront modifiés en cours de contrat de la manière suivante :

- Les prix sont indexés selon l'indice CNL - activité distribution sans conducteur ni carburant - publié chaque trimestre par TLF (Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France)
- Les prix pourront être réajustés proportionnellement à l'évolution de l'indice CNL entre la date de signature du contrat et la date de mise à disposition du Véhicule.
- Les prix seront réajustés selon une période trimestrielle, et une fois par an à minima en fonction de l'évolution de l'indice CNL, à date anniversaire de démarrage du Contrat de Location ou à une date fixe précisée sur celui-ci.
- L'indice spécifique CNL utilisé comme référence pour établir la tarification est indiqué dans le Contrat de Location.

La formule suivante sera appliquée : $P = (PO \times S) / SO$

P= Prix révisé ;

PO = prix en vigueur à la date de la révision ;

S = dernier indice publié de référence ;

SO= dernier indice utilisé pour PO

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice CNL avant l'expiration du Contrat de Location, soit le nouvel indice substitué à celui actuellement en vigueur sera appliqué avec utilisation du coefficient de raccordement nécessaire, soit faute de nouvel indice, un indice de remplacement sera choisi d'un commun accord entre les parties et à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le Loueur a son siège social.

9.3 - Modalités de règlement

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables terme à échoir. Le mois est payé d'avance à la livraison du matériel. A cet effet, le Locataire signe le mandat de prélèvement SEPA joint au contrat, par lequel il autorise le Loueur à prélever toutes les sommes dues au titre du Contrat de Location sur son compte bancaire.

Au titre de la pré-notification, les parties conviennent que le Loueur adressera au Locataire, CINQ (5) jours avant la date du premier prélèvement, son Identifiant Créancier SEPA ("ICS"), la Référence Unique du Mandat ("RUM") du Locataire, le montant des échéances et la date du prélèvement SEPA.

En cas de contestation d'un prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, le Locataire restera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat de Location, qu'il devra régler par tout autre moyen. Le non-paiement d'une échéance, même en cas de contestation du prélèvement SEPA ou de révocation du mandat, est susceptible d'engager la responsabilité du Locataire vis-à-vis du Loueur ; à défaut de règlement à l'échéance et HUIT (8) jours après qu'une mise en demeure restée sans effet, le Loueur se réserve le droit de résilier le Contrat de Location en cours et de reprendre le Véhicule sans que le Locataire puisse se prévaloir d'une rupture abusive du contrat. Dans ce cas, outre l'indemnité prévue à l'Article 14 des présentes CGL, le Locataire restera redevable au Loueur de l'ensemble des factures restées impayées.

Si, à la date de signature du Contrat de Location, le Locataire bénéficie déjà d'un prélèvement unique, il autorise expressément le Loueur à effectuer un prélèvement SEPA sur la base de la RUM précédemment attribuée au Locataire par le Loueur, sans qu'il y ait lieu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA.

9.4 - Pénalités de retard

En cas de non-paiement à l'échéance convenue, les sommes dues porteront de plein droit intérêt au taux REFI de la BCE majoré de 10 points, tout mois commencé étant dû en intégralité. Le Locataire sera également redevable envers le Loueur de l'indemnité forfaitaire de QUARANTE (40) € non soumis à TVA, pour frais de recouvrement et si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le Locataire devra payer au Loueur, au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification, le montant desdits frais. En l'absence de paiement des sommes restant dues et après une mise en demeure de payer restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, le Locataire devra payer au Loueur, outre les frais irrépétibles et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 10% des sommes restant dues, à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil.

9.5 - Garantie de paiement des Loyers

Le Locataire versera un dépôt de garantie d'un montant équivalent à DEUX (2) fois le montant du forfait mensuel TTC ou produira une garantie bancaire à première demande d'un montant équivalent et valable pendant toute la durée du Contrat de Location majorée de TROIS (3) mois, lors de la signature du Contrat de Location. Tout renouvellement du Contrat de Location sera conditionné à la production par le Locataire d'une nouvelle garantie dans des conditions identiques. Ce dépôt de garantie sera, à la fin du Contrat de Location, soit restitué, soit déduit des sommes dont le Locataire serait encore redevable à quelque titre que ce soit envers le Loueur. Le dépôt de garantie ne porte pas intérêt et ne pourra en aucune manière être considéré comme une avance à valoir sur les facturations à venir.

Le dépôt de garantie pourra être adapté en fonction de l'évolution du montant du loyer.

9.6 - Compensation

Les différents contrats de location conclus entre le Locataire et le Loueur forment un même ensemble contractuel, un tout unique et indivisible. Cet ensemble fait naître pour le Loueur un droit à compensation, en ce compris les sommes détenues au titre du dépôt de garantie visé à l'Article 9.5, lesquelles sont réputées connexes et indivisibles. Ce droit à compensation conventionnelle existe alors même que les conditions légales de la compensation ne seraient pas réunies.

Le Loueur qui souhaiterait opérer une telle compensation en informera le Locataire par courrier recommandé avec AR. Le Locataire ne pourra opérer de compensation entre le prix de la location du ou des Véhicule (s) dû au Loueur et une éventuelle créance sur ce dernier qu'après avoir obtenu préalablement son accord écrit.

10. - CLAUSE DE FORCE MAJEURE

Sont considérées comme causes de suspension du Contrat de Location et d'exonération de responsabilité s'ils interviennent après la conclusion du Contrat de Location et en empêche l'exécution, des événements indépendants de la volonté des Parties, imprévisibles et irrésistibles.

11. - PUBLICITÉ DU LOUEUR

Sauf convention contraire, le Locataire autorise l'utilisation de ses marques et logos et des photos des Véhicules faisant l'objet du Contrat de Location au titre des références du Loueur sur ses différents supports de communication tels que plaquettes commerciales, site Internet, journal d'entreprise, salons professionnels sans que cette liste soit exhaustive.

12. - DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION

La durée du Contrat de Location prend effet à compter de la date de mise à disposition effective du Véhicule objet du Contrat, telle que précisée dans le Contrat de Location.

Le Contrat de Location est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an ; le non-renouvellement du contrat pourra être demandé par l'une ou l'autre des deux (2) parties moyennant un préavis de six (6) mois avant son échéance et notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. Le non-respect du préavis entraînera l'application des dispositions prévues à l'Article 14 des présentes CGL.

13. - RÉSILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

13.1 - Avec mise en demeure préalable

Si le Loueur ou le Locataire s'abstient d'exécuter, dans les délais stipulés le cas échéant, l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra, sans préjudice de ses autres droits, adresser à la Partie défaillante une lettre de mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, mentionnant la nature de la violation commise ou de l'inexécution et l'informant de son intention de résilier le Contrat de Location s'il n'y est pas remédié. S'il n'est pas remédié à une telle violation ou

inexécution sous HUIT (8) jours à compter de la réception de cette lettre de mise en demeure, le Contrat de Location pourra être résilié sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception, de plein droit et sans autre formalité, à la seule initiative de la Partie ayant adressé cette lettre de mise en demeure.

Le Contrat de Location sera notamment résilié, du fait du Locataire et aux torts et griefs exclusifs de ce dernier, dans les cas suivants, selon les formalités visées à l'alinéa précédent :

- Défaut de paiement à l'échéance d'une somme au titre du Contrat de Location ;
- Restitution anticipée du Véhicule ;
- Non présentation du Véhicule aux contrôles prévus dans les délais requis ;
- Dégradation du Véhicule par le Locataire, le rendant impropre à la circulation au regard des conditions légales et réglementaires, et présentant un défaut de présentation visuelle préjudiciable à l'image du Loueur et ce après mise en demeure de régler le montant des travaux de remise en état du Véhicule ;
- Sous-location sans autorisation écrite et préalable du Loueur ;
- Lorsque l'assurance est à la charge du Locataire, non-présentation des attestations d'assurance dans les délais requis.

13.2 - Sans mise en demeure préalable

Le Contrat de Location pourra être résilié de plein droit, par courrier recommandé avec accusé de réception, sans préavis, notamment dans l'un des cas suivants :

- Dans le cas où l'inexécution constatée ne serait pas susceptible d'être régularisée par son débiteur en raison notamment d'un empêchement définitif dans l'exécution de son obligation ;
- En cas de défaillances renouvelées de l'une des obligations visées à l'Article 13.1, ayant déjà donné lieu à la mise en œuvre de la procédure de l'Article 13.1 ;
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de la réglementation sur la protection des données personnelles (Article 17)
- Sauf disposition légale impérative contraire, en cas de diminution des garanties et sûretés, procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, banqueroute, cession amiable ou forcée, fusion, apport ou vente du fonds de commerce.

Le Locataire et le Loueur considèrent cette clause 13 comme essentielle et déterminante sans laquelle ils n'auraient pas contracté.

14. - INDEMNITÉS

En cas de résiliation de plein droit du fait du Locataire, celui-ci devra verser au Loueur, à titre d'indemnité de résiliation, un montant fixé forfaitairement à la moitié de la moyenne des TROIS (3) derniers mois de facturation multiplié par le nombre de mois restant à courir entre la date de résiliation/restitution anticipée et le terme normal du Contrat de Location.

15. - RESTITUTIONS

15.1 - Restitution du Véhicule

Le Locataire doit restituer, au terme contractuel de la location ou à la date notifiée par le Loueur, le Véhicule dans l'état standard où il l'a reçu, hors usure normale, muni de tous ses papiers, clefs, carte grise, vignette en cours, carnet d'entretien, de ses pièces et accessoires, en bon état de fonctionnement et d'entretien, conformément aux usages. Un état des lieux de restitution sera complété contradictoirement par le Loueur et le Locataire ou son préposé et les anomalies et dégradations éventuelles y seront notifiées.

Seule la signature contradictoire de ce document par le Locataire et le Loueur ou leurs préposés mettra fin au Contrat de Location.

La restitution donne lieu à une estimation, par le Loueur ou par le professionnel désigné par celui-ci, de l'état du Véhicule et du montant nécessaire à sa remise en état. Le devis de remise en état du Véhicule sera supposé accepté, en cas d'absence de réponse du Locataire, CINQ (5) jours après son envoi au Locataire, ce que ce dernier accepte expressément.

Lorsque les pneumatiques sont à la charge du Locataire, le Véhicule doit être restitué avec les pneumatiques neufs conformes à l'origine y compris la roue de secours quand elle est fournie.

Ces réparations sont à la charge du Locataire, ainsi que la remise aux couleurs d'origine, au cas où une peinture publicitaire serait réalisée. Leur montant est réglé, ainsi que les kilomètres supplémentaires, directement au Loueur sur facture établie par ce dernier.

Tous les frais éventuels correspondant au rapatriement du Véhicule, lors de sa restitution, vers l'agence désignée dans le Contrat de Location par le Loueur, sont à la charge exclusive du Locataire.

Dès la cessation du Contrat de Location pour quelque cause que ce soit, le Locataire n'a plus aucun droit de détention du Véhicule et devra le restituer immédiatement au Loueur. S'il en refusait la restitution, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social du Loueur, ordonnance exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. En tout état de cause, si le Véhicule est conservé par le Locataire au-delà de sa date de restitution, le Loueur facturera au Locataire un loyer selon les conditions tarifaires relatives à la location courte durée pratiquées par le Loueur à la date prévue de restitution.

15.2 - Restitution du dépôt de garantie

En cas de résiliation du Contrat de Location, le dépôt de garantie ou la caution bancaire sera de plein droit conservé par le Loueur à titre de garantie pour les montants restant dus par le Locataire à quelque titre que ce soit et ce jusqu'à apurement définitif des comptes. Dans le cadre de cet apurement, le Loueur pourra déduire du dépôt de garantie, avant sa restitution, le montant des factures non payées, les frais de retour du Véhicule dans la mesure où celui-ci n'est pas rendu dans l'agence désignée par le Loueur, les frais de remise en état du Véhicule à la suite de dommages n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'accident, les indemnités de résiliation anticipée ainsi que toute somme due par le Locataire au Loueur directement ou indirectement au titre du Contrat de Location.

16. - RUPTURE UNILATÉRALE

Si après la signature du Contrat de Location, que le Véhicule ait été ou non mis à disposition du Locataire, celui-ci entendait revenir sur son acceptation, il resterait redevable des indemnités visées à l'Article 14.

17. - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »), ainsi que toute autre législation applicable, le Loueur et le Locataire collectent et traitent respectivement des données personnelles. Chaque Partie agit à ce titre en qualité de responsable de traitement et doit informer ses salariés respectifs de ses droits dans le cadre de la collecte des données personnelles les concernant pour les besoins du Contrat cadre et de la relation commerciale, dans les conditions visées aux articles 13 et 14 du RGPD.

Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour collecter uniquement les données personnelles strictement nécessaires à la finalité stipulée ci-après pour chaque activité liée au traitement. Le Locataire devra communiquer sa politique de confidentialité et de traitement des données personnelles lors de la conclusion du Contrat cadre.

Les données personnelles collectées par les deux Parties sont la civilité, les nom, prénom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone des représentants légaux et des personnes en charge du suivi du Contrat cadre, et ce afin d'assurer sa rentabilité économique. Elles sont collectées exclusivement dans un cadre professionnel auprès de chaque Partie. A défaut de communication de ces données, le Loueur ne sera pas en mesure de conclure le Contrat cadre.

Les traitements de données personnelles mis en œuvre ont pour base juridique l'intérêt légitime et l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, pour lequel la collecte et le traitement des données personnelles susvisées sont strictement nécessaires.

Lorsque l'assurance est stipulée dans le Contrat de Location à la charge du Loueur, les données personnelles suivantes pourront être collectées par le Loueur : nom, prénom, données nécessaires à l'appréciation du sinistre par la compagnie d'assurance figurant sur le constat amiable, dans la finalité de permettre son indemnisation par la compagnie d'assurance. La base légale de collecte est l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles.

Les opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont de natures suivantes : collecte, enregistrement, consultation, extraction et exploitation.

Les données personnelles collectées pourront être partagées avec les tiers ci-après (i) ceux permettant l'exécution des prestations objets du Contrat cadre : fournisseurs, sous-traitants, distributeurs, agents et représentants, tels que les ateliers des réparateurs agréés tiers, le constructeur, la société CLOVIS SAS, les établissements de crédit, sociétés d'assurance, les fournisseurs de services e-mail, informatique, marketing, les entreprises d'expédition du courrier et les agents d'expédition ; (ii) pour les besoins de la prospection commerciale, dont l'objet sera en rapport avec la profession du Locataire, les données pourront être communiquées à la société CLOVIS SAS, ou à tout tiers assurant des services de publipostage (iii) pour les besoins de la gestion juridique et comptable de l'entreprise du Loueur, les données pourront être communiquées à un cabinet d'avocat, d'expertise comptable, (iv) dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires du Loueur, à une administration ou à une autorité judiciaire.

Ce partage de données s'effectuera pour traiter les informations strictement nécessaires pour fournir les services attendus au titre du Contrat de Location, ou répondre à une demande du Locataire sur la base des instructions du Loueur.

Le Loueur garantit qu'il met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité, notamment la confidentialité, de ces données à caractère personnel auxquelles il pourrait accéder ou qui pourraient lui être communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat cadre.

Aussi, il s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements de données à caractère personnel, qui seraient nécessaires au respect par elle-même et par son personnel de ces obligations de sécurité, d'intégrité et de confidentialité.

Le Loueur conserve les données personnelles pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et à la gestion de la relation commerciale, dans le respect de la réglementation en vigueur, sous réserve de ses obligations légales impératives, notamment d'ordre fiscal et comptable justifiant d'une politique d'archivage. Pour des fins de prospections commerciales, les données sont conservées TROIS (3) ans à compter de la fermeture du compte.

Chaque Partie informe ses salariés de ses droits au titre de la réglementation susvisée. A ce titre les personnes dont les données personnelles sont collectées disposent d'un droit d'accès, d'information, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement (également appelé droit à l'oubli), de réclamation et d'opposition au traitement.

Ces dernières peuvent ainsi exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées leurs données personnelles qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Les données personnelles sont également supprimées lorsque les personnes concernées retirent expressément leur consentement quant à la collecte et au traitement de leurs données personnelles. Dans ce cas, le Loueur pourra être empêché d'exécuter le Contrat de Location et les demandes du Locataire, ce que ce dernier reconnaît expressément. Les personnes concernées peuvent également, au titre du droit à la portabilité des données personnelles, récupérer celles les concernant pour leur usage personnel, ou solliciter qu'elles soient transférées à un tiers, si cela est techniquement réalisable. Elles peuvent également s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des données les concernant, ou encore informer le responsable du traitement du sort de leurs données personnelles dans l'hypothèse où elles décèderaient (suppression ou transmission aux héritiers qu'ils auraient désignés notamment).

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel : rgpd@clovislocation.com, ou par courrier au siège du Loueur indiqué en entête du Contrat cadre.

En cas de contestation, le Locataire peut déposer une réclamation auprès de la CNIL 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.

Le Loueur met en œuvre les moyens à sa disposition pour procéder au traitement des demandes d'exercice des droits relatifs aux données personnelles, sous réserve des dispositions légales impératives (d'ordre fiscal ou comptable notamment) qui lui sont imposées.

18. - JURIDICTION

Les présentes CGL qui en font partie intégrante, sont soumises au droit français.

Préalablement à tout contentieux, le Loueur et le Locataire feront leurs meilleurs efforts afin de résoudre tout conflit à l'amiable. A cet effet, la Partie la plus diligente fera connaître à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par e-mail, les motifs du désaccord et communiquera tous documents qu'elle jugera utile. Les Parties s'efforceront de parvenir à un accord dans les TRENTE (30) jours à compter de la réception de ladite lettre ou dudit e-mail. A défaut d'accord dans les conditions précitées, le



Loueur et le Locataire ayant la qualité de commerçants, conviennent de soumettre tout litige de toute nature, né de l'application, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat cadre, dont les présentes CGL et le Contrat de Location font partie intégrante, voire plus généralement de la cessation des relations d'affaires, à la juridiction du siège social du Loueur, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs.

SPECIMEN

SPECIMEN

SPECIMEN

SPECIMEN